



AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
Petite Route de Bédarrides - SORGUES (Vaucluse)

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2017

PREAMBULE

Le présent règlement concerne l'aire d'accueil des gens du voyage intercommunale aménagée sur le territoire de la Commune de Sorgues.

Ce règlement est donc placé sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

ARRETE

ARTICLE 1 - SITUATION ET IMPLANTATION DE L'AIRE

La Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat met à disposition des Gens du Voyage une Aire d'Accueil située au lieudit 1330 Petites route de Bédarrides à Sorgues pour les familles non sédentaires désireuses de stationner sur le territoire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS RECIPROQUES

La Communauté de Communes s'engage à mettre à disposition des familles un emplacement et un certain nombre de services : fournitures de l'eau et de l'électricité dans la mesure où les droits de place et les autres charges auront été acquittés.

ARTICLE 3 - CAPACITE D'ACCUEIL DE L'AIRE

La Communauté de Communes a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage, qui comporte 40 places de caravanes regroupées en 20 emplacements délimités. Sachant qu'il n'est accepté que 2 caravanes (3 pour deux des emplacements, emplacements n° 19 et n° 20) au maximum par emplacement, à savoir :

- caravane principale,
- une (ou deux) caravane(s) complémentaire(s) à usage ménager ou pour l'hébergement des enfants,
- un véhicule en état de marche permettant de tracter les caravanes,
- un véhicule accompagnateur en état de marche.

ARTICLE 4 - FORMALITES ET CONDITIONS D'ACCEPTATION SUR L'AIRE

L'accès de l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des places disponibles, sur présentation:

- des cartes grises des véhicules
- du carnet de circulation, du livret de circulation, ou du récépissé préfectoral de demande de carnet ou livret de circulation appartenant au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule
- du paiement d'une caution.
- du permis de conduire du propriétaire des véhicules tractés et tracteurs.
- de l'attestation d'assurance des véhicules à jour.

Une copie des cartes grises est conservée à l'accueil pendant toute la durée du séjour. Chaque famille doit occuper l'emplacement qui lui a été attribué, la disposition des caravanes et de leurs véhicules tracteurs doit se faire dans le respect des règles de sécurité indiquées par le gestionnaire, notamment pour permettre une évacuation rapide de l'aire en cas d'incendie.

ARTICLE 5 - FORMALITES PREALABLES A L'INSTALLATION

Chaque place ne pourra être occupée que par une seule famille ayant au maximum deux caravanes par emplacement sous réserve que les cartes grises soient aux noms des propriétaires des véhicules tractés et tracteurs.

Les emplacements n° 19 et n° 20 seront exclusivement réservés aux familles possédant trois caravanes. Dans l'hypothèse où l'aire serait complète, les emplacements réservés aux familles possédant trois caravanes pourront être attribués à la discrétion du gestionnaire.

Seuls les ménages séjournant en véhicule mobile en état de marche peuvent stationner sur l'aire d'accueil.

Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire, d'un branchement d'eau et d'une prise de courant en état de marche, dont l'entretien est à la charge de l'occupant, alors que l'entretien des parties communes de l'aire est à la charge du gestionnaire de l'équipement.

Une fiche d'état des lieux relative aux emplacements attribués sera établie et contresignée au moment de l'installation. Cet état des lieux comprend :

- l'état de l'emplacement
- l'état du bloc sanitaire et de distribution d'eau et d'électricité
- l'état des évacuations

ARTICLE 6 - HORAIRES D'ACCES

Les entrées et les sorties sur l'aire devront s'effectuer uniquement lors des permanences du gestionnaire, c'est-à-dire pendant les heures d'ouverture du bureau d'accueil, à savoir du lundi au samedi, et elles seront affichées sur l'aire.

Les horaires d'accueil sur l'aire sont donc les suivants, à savoir du lundi au samedi matin :

- **du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**
- **le samedi : de 9 h 00 à 11 h 30**

Ces horaires pourront être modifiés par l'instance décisionnelle à la demande du gestionnaire.

ARTICLE 7 - FERMETURE ANNUELLE DE L'AIRE

Pour Information:

Pour des raisons d'hygiène, de nécessité d'entretien, de maintenance des installations et de congés annuels du personnel de l'aire, celle-ci sera fermée pendant au moins trois semaines.

Les dates précises de fermeture seront fixées annuellement, par arrêté. Le délai d'information aux occupants sera d'un mois avant la date de fermeture.

ARTICLE 8 - DROIT D'USAGE

Au titre de tous les services, les occupants devront verser un droit d'usage proportionnel à la durée de leur séjour. Ce droit d'usage est payable par emplacement et par nuitée.

Ce droit d'usage suivant un échéancier défini par le gestionnaire sera réglé auprès de celui-ci pour un montant forfaitaire.

Le prix de l'emplacement et la tarification des consommables sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire. Ils sont ensuite affichés à l'entrée de l'aire sur le panneau d'information.

Trois postes composent ce droit d'usage :

- Le droit de place comprenant :
 - la gestion locative,
 - l'occupation de l'emplacement,
 - la mise à disposition et les frais de maintenance des bâtiments sanitaires,
 - l'entretien général de l'aire d'accueil,
 - le ramassage des ordures ménagères,
 - l'éclairage public du terrain.

- Les consommations d'eau et d'électricité issues des différentes utilisations des occupants seront payées directement par avance en prépaiement auprès du gestionnaire. Chaque emplacement sera effectivement équipé d'un compteur d'eau et d'électricité avec carte à prépaiement. Les trop perçus sur les consommables seront restitués.

ARTICLE 9 - CAUTION

Les occupants admis sur l'aire devront s'acquitter à leur arrivée d'une caution, qui sera perçue par le gestionnaire. Le montant de cette caution est susceptible d'être révisé chaque année par délibération du Conseil communautaire.

Cette caution sera restituée à la fin du séjour lorsque les occupants libéreront leur emplacement, sans dégradation, ni dette de leur part. Tous dégâts constatés en cours de séjour ou au moment de leur départ seront donc retenus en premier lieu sur la caution et facturés pour le surplus le cas échéant conformément à la grille tarifaire en annexe.

ARTICLE 10 - DUREE DU SEJOUR

La durée du séjour est limitée à 3 mois renouvelable une fois, par année civile, avec un battement de 1 ou 2 mois entre les deux séjours.

Dérogation :

Si les enfants sont scolarisés il est possible d'autoriser les familles à rester sur l'aire pendant toute la durée de l'année scolaire (10 mois) avec une interruption obligatoire pendant les vacances d'été. Si le ou les enfants ne fréquentent plus l'école, la dérogation devient caduque.

ARTICLE 11 - VITESSE DE CIRCULATION ET REGLES DE STATIONNEMENT

Pour des raisons de sécurité, la vitesse est limitée à 10 Km/h à l'intérieur de l'aire d'accueil, conformément à la signalisation en place sur l'aire.

La circulation sur l'aire se fera à sens unique conformément à la signalisation en place.

Le stationnement des caravanes et des véhicules est interdit sur la voie d'accès, sur la voie centrale de l'aire, sur les espaces verts et sur les fossés drainants. Les béquilles de caravane en stationnement devront reposer sur des cales.

Les véhicules, le matériel et les effets de chaque occupant demeurent sous sa garde et sous son entière responsabilité. La Communauté de Communes et le gestionnaire sont donc dégagés de toute responsabilité.

ARTICLE 12 - INTERDICTIONS DIVERSES

Sur l'aire, il est interdit :

- de mettre en place des installations fixes (notamment fixation au sol d'auvents),
- de percer le sol,
- de construire tout hangar, baraquement, abri, barbecue ou autre édifice (par exemple piscines, portiques ou éléments de jeux),
- d'apporter la moindre modification sur les installations de l'aire,
- d'effectuer des brûlages (cuivre, caoutchouc, etc...) et de faire des travaux de déferrailage, ou d'entreposer des métaux et végétaux,
- d'abandonner des épaves (voitures, caravanes, etc...) et de laisser des caravanes inhabitées,
- de stocker des matériaux ou des produits,
- de vidanger et de déposer des moteurs ou autres éléments automobiles,
- d'étendre le linge ailleurs que sur les étendoirs prévus à cet effet,
- d'introduire des armes sur l'aire d'accueil, toute introduction d'arme sera en effet une cause d'expulsion immédiate.

ARTICLE 13 - OBLIGATION DE RESPECTER L'EQUIPEMENT ET L'ENVIRONNEMENT

Les occupants doivent respecter les règles d'hygiène et de salubrité. Chaque titulaire de l'emplacement doit entretenir la propreté de celui-ci et de ses abords jusqu'à son départ, pour éviter les problèmes d'insalubrité et de nuisances de l'environnement.

Chaque emplacement (sanitaire individuel, ~~accessoire~~ et mobilier urbain) devra donc être maintenu propre et en état de fonctionnement par ses occupants. Toute dégradation de l'équipement et de l'environnement fera l'objet d'un constat et d'une retenue sur caution et justifiera une expulsion de l'aire.

Les occupants devront utiliser les points d'apports volontaires des ordures ménagères et de collecte sélective qui sont mis à leur disposition à l'entrée de l'aire d'accueil. Du fait de la proximité de la déchetterie, l'accès de celle-ci se fait pendant les horaires d'ouverture et à usage unique de dépôt de déchets.

L'environnement de l'aire (espaces verts, arbre et haies) sera préservé par les occupants et les plantations seront respectées.

Les occupants doivent se conformer aux règles de sécurité affichées sur le bâtiment d'accueil.

Il est recommandé, en ce qui les concerne, qu'ils disposent pour des raisons de sécurité individuelle d'un extincteur en état de fonctionnement à l'intérieur de leur caravane.

ARTICLE 14 - RESPECT D'AUTRUI - VIE EN SOCIETE - TRANQUILITE PUBLIQUE

Les occupants doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant l'aire d'accueil.

Ils ne doivent pas troubler la tranquillité publique. A ce titre, le tapage diurne et le tapage nocturne sont interdits, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE PARENTALE

Les parents sont civilement responsables de leurs enfants.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DU FAIT DES ANIMAUX

Les animaux domestiques sont autorisés sous réserve :

- qu'ils soient attachés sur chaque emplacement, de façon à ne pas gêner les occupants des emplacements voisins,
- qu'ils ne fassent pas l'objet d'élevage (poules, cochons, ...etc.),
- qu'ils ne causent pas de nuisances sonores pour le voisinage,
- qu'ils ne constituent pas une menace ou un danger pour autrui,
- que les déjections soient ramassées chaque jour.

Les propriétaires d'animaux doivent respecter strictement la réglementation en vigueur (Loi du 6 janvier 1999) et notamment le port de la muselière. Les chiens classés dangereux de première et de deuxième catégorie sont interdits sur l'aire.

Chaque occupant de l'emplacement est responsable des dégâts causés par les animaux qui lui appartiennent et dont il a la garde.

ARTICLE 17 - CAUSES DE CONFLITS ET SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement, un constat sera dressé par le gestionnaire et une décision sera prise afin que l'inobservation du règlement fasse l'objet d'une sanction adaptée. Ces sanctions pourront aller d'une retenue sur caution à l'expulsion de l'aire.

Tous les manquements constatés et énumérés ci-dessous seront sanctionnés :

- Toute dégradation, ou tout trouble grave fera l'objet d'un constat et les dégradations consécutives seront retenues sur la caution et facturées au-delà du montant de la caution.
- Elles pourront justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion, sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et le cas échéant de l'autorité judiciaire.
- Les agressions physiques ou verbales, les disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques ou tous les actes de violence entre occupants ou à l'encontre des personnels intervenant sur l'aire, seront également constatés, sanctionnés et pourront notamment faire l'objet d'une mesure d'expulsion.
- Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par le gestionnaire de l'équipement. Si le contrevenant n'ayant pas respecté la durée de séjour est expulsé, il sera alors interdit de séjour sur l'aire pour une durée de 12 mois.
- Les constats d'inobservation du règlement intérieur seront transmis aux forces de Police Municipale et à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente à toutes fins utiles.

ARTICLE 18 - MISE EN FOURRIERE DU OU DES VEHICULES ET DES CARAVANES ABANDONNES

En cas d'abandon de véhicules ou de caravanes plus de sept jours consécutifs sans manifestation du propriétaire (soit pour s'acquitter de ses droits de place, soit pour expliquer son absence), le véhicule ou de la caravane sera mis(e) en fourrière aux frais de son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - REMISE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est porté à la connaissance des occupants et des chefs de famille admis sur l'aire d'accueil (par une remise en main propre ou par une lecture à voix haute), dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier.

ARTICLE 20 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le Président de la Communauté de Communes, le Maire de la Commune de Sorgues, le Directeur Général des Services de la CCSC, le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Sorgues, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sorgues, et le gestionnaire de l'aire d'accueil sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de celle-ci autorise :

1) les forces de Police Municipale de la Commune de Sorgues à pénétrer sur l'aire intercommunale des gens du voyage, afin qu'elles puissent dresser des procès-verbaux, constater des infractions, effectuer des relevés d'identité ou des patrouilles ou procéder à des expulsions prononcées par l'autorité judiciaire ou par l'autorité préfectorale,

2) les forces de gendarmeries territorialement compétentes à pénétrer sur l'aire intercommunale des gens du voyage, afin qu'elles puissent dresser des procès-verbaux, constater toutes infractions, effectuer des contrôles d'identité, ou des patrouilles, ou procéder à des expulsions prononcées par l'autorité judiciaire ou par l'autorité préfectorale.

Fait à Monteux,

Le 1^{er} décembre 2016

Pour la Communauté de Communes

Les Sorgues du Comtat

Le Président, Christian GROS

Ampliation :

- M. le Préfet de Vaucluse
- M. le Cdt de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues
- Police Municipale de Sorgues
- Le Régisseur de l'aire d'accueil intercommunale